

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Basile-Sud et de la Paroisse de Saint-Basile, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Saint-Basile».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de huit membres. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des élus municipaux est celle prévue au règlement 03-88 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud, majorée de 10 %.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à l'édifice municipal situé au 40, avenue Garnier, sur le territoire de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du sixième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8° Pour les deux premières élections générales, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux tels que décrits à l'annexe «B» du présent décret.

9° Monsieur Roger Proulx, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues, en décide autrement.

Monsieur Paulin Leclerc, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud, agit comme directeur général de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Toute subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée au bénéfice des immeubles imposables de la nouvelle ville.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° La totalité ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est versée au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Ce montant provenant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités est déterminé comme suit:

— 16 498 \$ pour l'ancien Village de Saint-Basile-Sud;

— 8 502 \$ pour l'ancienne Paroisse de Saint-Basile.

Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé de cette ancienne municipalité ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Un fonds de roulement au montant de 100 000 \$ est établi pour la nouvelle ville à partir d'une contribution prise à même les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités. La contribution de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud est de 65 990 \$ et celle de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile de 34 010 \$.

Le solde du fonds de roulement, le cas échéant, de chacune des anciennes municipalités et les montants remboursés sur ceux empruntés sur ce fonds de roulement sont utilisés conformément au dernier alinéa de l'article 13°.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés et sous réserve des articles 17° et 18°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

17° Toute taxe imposée en vertu du règlement 14-88 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud et du règlement 02-88 de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt 04-94 et 05-94 de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile et des règlements d'emprunt 02-94 et 13-94 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé par le territoire de chacune des anciennes municipalités et est effectué au moyen du tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement conformément au règlement 24-94 de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud.

19° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Saint-Basile-Sud en vertu de la convention signée le 31 août 1989 devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et est remboursée au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement conformément au règlement 24-94 de cette ancienne municipalité.

20° Le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

21° Pour les trois premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe de 0,1966 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile. Pour les trois exercices suivants, ce crédit est de 0,1648 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le septième exercice, il est de 0,1574 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le huitième, il est de 0,1415 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le neuvième, il est de 0,0979 \$ du 100 \$ d'évaluation et pour le dixième, il est de 0,0968 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles

imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

25° Le règlement numéro 04-93 régissant le comité consultatif d'urbanisme de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud devient celui de la nouvelle ville. Toutefois, l'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution » par les mots « le comité peut être chargé d'arrêter un devis d'exécution ».

De plus, malgré l'article 8 du règlement, le conseil de la nouvelle ville peut nommer les membres de son choix pour terminer les mandats inachevés à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

26° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Basile ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Basile, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les deux représentants municipaux nommés par le conseil de l'ancien Village de Saint-Basile-Sud continuent de siéger comme membres de l'office jusqu'à la tenue de la première élection générale.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-BASILE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF**

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Basile et du Village de Saint-Basile-Sud, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Basile, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 140; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Blanche; généralement vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours puis la ligne médiane de la rivière Portneuf en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 188 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 138 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Jacques et la rivière Saint-Jacques qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 de ce premier cadastre; vers le sud-est, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Cap-Santé, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 547 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile) et la route Terrebonne qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de cette dernière ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 56 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile, cette ligne longeant en partie le côté sud-est de l'emprise de la route Terrebonne, le côté nord-est de l'emprise de la route Delage limitant au nord-est le lot 20 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile et pour une autre partie le côté nord de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (Rang Saint-François-Ouest) et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lots 547 et 548 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile) qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la

ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Notre-Dame-de-Portneuf, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 491 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile; cette ligne longeant en partie le côté nord de l'emprise du chemin Rang Saint-Eustache et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile), un chemin public et le chemin Rang Saint-Paul qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (Rang Saint-Joseph); vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 378; successivement vers l'est et le nord, la ligne nord du lot 378 et la ligne ouest du lot 341, ces deux lignes raccordées entre elles par une ligne droite traversant le chemin Rang Sainte-Anne; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Saint-Raymond jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 365 ainsi que la rivière Portneuf qu'elle rencontre dans sa deuxième section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saint-Basile.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 16 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

B-230/1

**ANNEXE B**

**DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Le territoire de la Municipalité de Saint-Basile formé des secteurs formés par les territoires des anciennes municipalités de Saint-Basile Paroisse et de Saint-Basile Sud est divisé en six districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités:

**District électoral numéro 1**

(385 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 138, 331 et du rang Sainte-Angélique, la ligne séparatrice du rang Saint-Jacques et du rang Sainte-Angélique, la ligne

séparatrice des lots 130 et 123, la rivière Portneuf, la ligne séparatrice des lots 101, 99 et 100, la ligne séparatrice des rangs Sainte-Anne et Saint-Joseph des rangs Coteau des Roches et Saint-Paul, la limite municipale Ouest, Sud et Est jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 2**

(342 électeurs approximativement)

Le district électoral numéro 2 comprend les concessions des rangs Sainte-Anne nord-est (lots #288 à 341 inclusivement), Sainte-Anne sud-ouest (lots #378 à 431 inclusivement), et Saint-Joseph (lots #432 à 491 inclusivement) de l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Basile Paroisse auquel on ajoute les lots #60-1, 60, 61, 62-1 et 62.

#### **District électoral numéro 3**

(469 électeurs approximativement)

Le district électoral numéro 3 comprend les concessions des rangs Sainte-Madeleine (lots #140 à 166 inclusivement), Saint-Charles (lots #167 à 187 inclusivement), Sainte-Marie (lots #188 à 214 inclusivement), Saint-Jean (lots #215 à 235 inclusivement) et Sainte-Angélique (lots #236 à 265 inclusivement) de l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Basile Paroisse auquel on ajoute le lot #555.

#### **District électoral numéro 4**

(356 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 265, 268 et 286, l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'à la rivière Portneuf, la rivière Portneuf jusqu'à la limite des lots 111 et 122, de ce point jusqu'au croisement avec l'avenue Dumoulin et de là, la rue de l'église, côté pair et impair jusqu'au croisement avec l'avenue Garnier, puis à partir de là, la rue de l'église, côté pair jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 5**

(317 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 265, 268 et 286, la rue de l'église, côté impair jusqu'au croisement avec l'avenue Garnier, de là la limite avec le district numéro 4 jusqu'à l'avenue Saint-Georges, l'avenue Saint-Georges, côté pair jusqu'à la rue Rivard, la rue Rivard, côté pair jusqu'au croisement avec l'avenue du Centre Nature, de là en ligne droite vers l'ouest, le lot 108 jusqu'à la limite avec les lots 104 et 430, de ce point l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 6**

(227 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 111, 122 et la rivière Portneuf, la rivière Portneuf, la ligne séparatrice des lots 99, 100 et 101, l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'à la ligne séparatrice des lots 104 et 108, de ce point jusqu'à vis-à-vis la continuité en ligne droite de l'avenue Centre Nature, la rue Rivard, côté impair jusqu'à l'avenue Saint-Georges, l'avenue Saint-Georges, côté impair jusqu'à la limite avec le district numéro 4, de là en ligne direct vers le sud jusqu'au point de départ.

33595

Gouvernement du Québec

### **Décret 129-2000, 16 février 2000**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;